



## **Dénomination-Neutralité-Durée**

### **Article 1er**

L'Association CHECKPOINT, a pour mission de permettre les recherches, la création, de faire connaître, de valoriser et de diffuser largement le travail personnel qu'entreprend désormais l'artiste François Burland, seul ou accompagné, en dialogue entre la Suisse et l'Afrique.

CHECKPOINT est une association privée régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

L'Association à but non lucratif est neutre sur le plan confessionnel et indépendante sur le plan politique.

Sa durée est indéterminée.

## **But**

### **Article 2**

L'Association a pour but d'aider François Burland qui pourra s'entourer de différentes personnes de tous âges et horizons pour ses projets de création, afin de jeter des passerelles entre deux continents, en l'accompagnant ponctuellement et permettant ainsi d'enrichir son propos artistique. L'association CHECKPOINT sera impliquée dans la mise sur pied d'ateliers artistiques, d'expositions, de performances, de photos ou de vidéos ainsi que de publications autour de l'œuvre de François Burland. Les œuvres resteront exclusivement la propriété de François Burland.

### **Article 3**

L'Association a son siège dans le canton de Vaud.

## **Organes**

### **Article 4**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

## **Ressources**

### **Article 5**

Les ressources de l'Association sont constituées en particulier des cotisations ordinaires et extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, du produit des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **Membres**

### **Article 6**

Toute personne physique ou morale qui s'intéresse au but que poursuit l'Association peut en faire partie à titre de membre.

### **Article 7**

L'Association est composée de :

- membres individuel·le·s ;
- membres famille ;
- membres personnes morales.

### **Article 8**

La demande d'admission est formée soit par un courrier ou courrier électronique adressé au Comité ou par le versement d'une première cotisation.

Le Comité admet ou refuse le·la nouveau·elle membre et en informe ce·tte dernier·ère et l'Assemblée générale.

### **Article 9**

La qualité de membre se perd :

a) par la démission. Toute démission peut être envoyée par écrit au Comité.

Elle déploie ses effets à dater de la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a reçue par le Comité ;

b) par l'exclusion sans indication de motifs ;

L'exclusion est de la compétence du Comité. Le·la membre exclu·e peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

c) par le non-paiement répété des cotisations (deux exercices consécutifs) entraînant l'exclusion automatique du·de la membre. Les cotisations échues restent exigibles et dues ;

d) par le décès.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours et celles échues restent dues par le·la membre démissionnaire ou exclu·e.

Le·la membre démissionnaire ou exclu·e n'a aucun droit à l'avoir social.

## **Assemblée générale**

### **Article 10**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association au sens des articles 64 et suivants du Code civil suisse. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

### **Article 11**

L'Assemblée générale délègue au Comité le pouvoir de représenter et de gérer l'association.

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- approuve le procès-verbal de précédente assemblée générale ;
- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes;
- fixe les cotisations annuelles ;
- statue sur recours d'un·e membre contre son exclusion ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- décide de la dissolution de l'association et de l'affectation de l'actif net.

L'Assemblée générale dispose, peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

### **Article 12**

Une fois par année au moins, l'Assemblée générale est convoquée par lettre personnelle ou par courrier électronique avec ordre du jour, adressés à chaque membre au plus tard 20 jours avant sa réunion.

Les propositions de modifications de statuts sont déposées 10 jours avant l'assemblée générale chez le·la président·e où elles peuvent être consultées.

Le·la Président·e peut, spontanément ou à la demande d'un·e membre, les envoyer en courrier électronique aux membres.

### **Article 13**

L'Assemblée est présidée par le·la Président·e ou un·e autre membre du Comité.

Le·a Secrétaire de l'Association ou un·e autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il·elle le signe avec le·la Président·e.

### **Article 14**

Les décisions de l'Assemblée générale se prennent à main levée ; à la demande de cinq membres présent·e·s au moins, elles peuvent avoir lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présent·e·s. Le membre individuel, le membre « famille » et le membre « personne physique » disposent chacun d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du·de la Président·e est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présent·e·s.

### **Article 15**

L'Assemblée générale ne statue que sur des objets portés à l'ordre du jour, à moins qu'elle n'en décide autrement pour autant que tous ses membres soient présent·e·s.

### **Article 16**

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un·e membre reçue par le Président ou le secrétariat par écrit (courrier électronique ou courrier) au moins 10 jours à l'avance.

## **Comité**

### **Article 17**

Le Comité est composé au minimum de 5 membres. Le Comité constitue librement son bureau en désignant au moins un·e président·e, un·e secrétaire et un·e caissier·ère.

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Le Comité est nommé chaque année par l'assemblée générale. Les membres sortant·e·s sont rééligibles.

## **Article 18**

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Le Comité valablement convoqué délibère quel que soit le nombre des membres présent·e·s et prend ses décisions valablement à la majorité simple de ces dernier·ère·s. En cas d'égalité la voix du·de la Président·e, ou en son absence du·de la Vice-président·e est prépondérante.

Le Comité peut consulter les personnes engagées et les inviter à participer à ses réunions et à ses travaux. Les voix de ces dernières ne sont en ce cas que consultatives.

## **Article 19**

En cas de vacance d'un·e ou de plusieurs·e·s de ses membres en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de·de la Président·e devient vacante, le·la) vice-Président·e ou un·e autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## **Article 20**

L'Association est valablement engagée par la signature de le·la Président·e, de le·la Caissier·ère.

## **Article 21**

Les attributions du Comité sont les suivantes :

1. il établit le budget annuel et le présente à l'Assemblée générale pour adoption ;
2. il est chargé de l'administration courante de l'association et de l'exécution des décisions de l'assemblée générale dans le cadre du budget adopté ;
3. Il veille à l'affectation des ressources exclusivement et de manière irrévocable à la poursuite des buts de l'Association :
4. il procède aux engagements de personnel et de dépenses dans la limite du budget fixé par l'assemblée générale.il fixe les compétences et les attributions de ses membres ;
5. il représente l'association à l'égard des tiers par la signature collective à deux de ses membres dont au moins celle du·de la président·e, du·de la vice-président·e, du·de la secrétaire ou du·de la caissier·ère.

Dans ce cadre, il assume notamment les missions suivantes :

1. La participation à la recherche de fonds
2. L'appui et la supervision du travail de ses mandataires
3. La contribution au rayonnement de l'association

## **Président·e & Vice Président·e**

### **Article 22**

Le·la Président·e organise les réunions du Comité. Il·elle veille au bon déroulement des activités de l'Association. Il·elle dirige en principe les AG et les réunions du Comité.

Le comité peut nommer un·e Vice-Président·e.

## **Secrétariat**

### **Article 23**

Le·la Secrétaire est principalement chargé·e de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la convocation au comité et aux assemblées générales.

## **Caissier·ère**

### **Article 24**

Le·la Caissier·ère de l'association tient la comptabilité de celle-ci. Il·elle arrête les comptes à la fin de chaque exercice annuel et les présente à l'Assemblée générale.

## **Organe de contrôle des comptes**

### **Article 25**

L'Assemblée générale désigne deux vérificateur·trice·s composant l'organe de contrôle des comptes, pour une durée de deux ans, renouvelable sans limite.

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

## **Responsabilité**

### **Article 26**

Les membres ne répondent pas des dettes de l'association, qui en est seule responsable seule sur tous ses biens. Le principe de responsabilité personnelle d'un·e membre est exclu.

## **Clause de non-retour**

### **Article 27**

L'Association affecte de manière irrévocable ses fonds à la poursuite de ses buts, sans retour possible aux donateurs·trices ou membres.

## Dissolution

### Article 28

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée à cet effet. La décision de dissolution est prise à une majorité des deux tiers de tous les membres de l'Association.

Si cette assemblée ne réunit pas le quorum, une deuxième assemblée sera convoquée, laquelle ne pourra statuer sur la décision de dissolution que moyennant une majorité des deux tiers des membres présent·e·s.

### Article 29

En cas de dissolution, l'actif net, après remboursement des dettes, sera exclusivement remis à une ou plusieurs associations ou fondations qui poursuivent, dans le canton de Vaud, un but d'aide aux demandeur·euse·s d'asile ou réfugié·e·s, plus particulièrement les mineur·e·s non accompagné·e·s et les jeunes migrant·e·s et d'autre part sont exonérées d'impôt à raison de leur but reconnu d'utilité publique ou de service public.

### Article 30

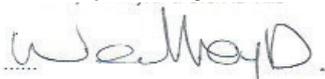
Deux liquidateur·trice·s désigné·e·s par l'assemblée générale réaliseront les biens et les affecteront selon les dispositions qui précèdent.

## Entrée en vigueur

### Art. 31

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale du 5 juin 2022.

Ainsi adoptés ce jour à Oron-la-Ville



Hélène Veuthey Demont

Présidente ad interim,

avec signature collective à deux



Nathalie Martin

Secrétaire,

avec signature collective à deux

Jean-Marc Schwab

Caissier

